



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Point 67 v) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement complet et général :

commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Lettre datée du 10 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 juillet 2002, que vous a adressée Jan Kubis, Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (voir annexe), accompagnée du Modèle de réponse pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2001, conformément à la décision 9/02 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, dont le texte est également joint.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente et de ses pièces jointes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 67 v) de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Gonçalo de **Santa Clara Gomes**

* A/57/150.



**Annexe à la lettre datée du 10 septembre 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du Modèle de réponse pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre de 2001 (voir appendice II), conformément à la décision 9/02 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE (voir appendice I).

Le Modèle de réponse a été établi par le Centre de prévention des conflits de l'OSCE afin d'aider les États participants à s'acquitter de leurs obligations en matière d'échange d'informations (juin 2001) prévues dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Il est conçu pour aider les États participants à actualiser les informations transmises l'année dernière et se fonde sur une étude d'ensemble des échanges d'informations de juin 2001, également conduite par le Centre de prévention des conflits, à la demande du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Cette étude, qui a mis en lumière les tendances générales et les schémas de l'échange d'informations entre les États participants, avait pour double objectif de fournir des données à l'atelier sur l'application du Document de l'OSCE tenu les 4 et 5 février 2002 et de communiquer aux délégations des informations utiles sur les pratiques et les procédures suivies par les États participants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte du Modèle de réponse pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général
de l'Organisation pour la sécurité
et la coopération en Europe
(*Signé*) Jan **Kubis**

Appendice I

**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité
362e séance plénière**

**Décision No 9/02
Fourniture du Modèle de réponse pour l'échange d'informations
de l'OSCE sur les armes légères et de petits calibres
à l'Organisation des Nations Unies**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant le paragraphe 5 du préambule du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/01/00), dans lequel les États participants ont noté la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Reconnaissant le rôle que jouent les États participants de l'OSCE dans la négociation de la version finale du Programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et conscient de la contribution que les organisations régionales pourraient apporter en vue d'appuyer et de favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action,

Notant que le Centre de prévention des conflits (CPC) a, comme l'en avait chargé le Forum pour la coopération en matière de sécurité, effectué une étude d'ensemble du premier échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre concernant les échanges d'informations du 30 juin 2001 prévus dans le Document sur les armes légères et de petit calibre (FSC.GAL/9/02) et qu'il a, conformément aux recommandations formulées dans l'étude d'ensemble, élaboré un Modèle de réponse basé sur cet échange d'informations (FSC.GAL/39/02),

Reconnaissant que le Modèle de réponse est une contribution objective et importante à la mise en oeuvre du Document sur les armes légères et de petit calibre, et que cet outil de l'OSCE pourrait être utile à d'autres États membres de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts visant à appliquer intégralement le Programme d'action des Nations Unies et d'autres engagements internationaux en matière d'armes légères et de petit calibre,

Décide,

De charger sa Présidence de solliciter les bons offices du Secrétaire général pour qu'il transmette le Modèle de réponse à l'Organisation des Nations Unies pour distribution à ses membres, avec une lettre de couverture contenant également des informations liminaires de caractère général sur l'étude d'ensemble.

Appendice II

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Centre de prévention des conflits
Vienne, 27 mars 2002

Modèle de réponse pour l'échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2001)

1. Introduction

Conformément aux recommandations issues de l'étude d'ensemble du premier échange d'informations de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, et à la demande du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité, le présent modèle de réponse a été élaboré afin de fournir aux États participants qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport une base cohérente aux fins de l'échange d'informations. Les États participants qui le souhaitent pourront également utiliser ce modèle comme référence pour actualiser leurs rapports initiaux.

On trouvera ci-après un aperçu des principaux éléments que les États participants devaient fournir dans leurs rapports dans le cadre du premier échange d'informations, conformément au Document sur les armes légères et de petit calibre. Des exemples concrets ont été donnés dans la mesure du possible afin de faciliter l'établissement des rapports.

2. Méthode d'établissement des rapports

La communication des informations doit tenir compte de deux critères minima : en premier lieu, il convient de s'assurer que le rapport est explicitement consacré au sujet traité; il est utile de faire état de l'absence de politique gouvernementale en matière d'échange d'informations pour préciser les mesures nationales et la pratique de l'établissement des rapports. En second lieu, l'information fournie doit pouvoir favoriser la définition de pratiques optimales. Il importe que le rapport contienne suffisamment d'informations pour pouvoir être comparé à ceux des autres États participants, afin que l'on puisse dégager des points communs et des différences et les signaler aux intéressés.

3. Systèmes nationaux de marquage

Les informations relatives aux systèmes nationaux de marquage peuvent être regroupés en sept catégories, dont l'énumération ne suit aucun ordre particulier :

- Marques apposées sur les armes légères;
- Techniques de marquage;
- Politiques nationales en matière de marquage des armes non marquées;
- Autorité nationale responsable du marquage;
- Contrôle exercé par l'État sur le secteur privé en matière de marquage;
- Application des lois et des pratiques nationales à la production sous licence hors frontières;

- Moyens de traçage des armes, ou indications précises concernant la tenue de registres.

3.1 Marques apposées sur les armes légères

Les informations concernant les marques apposées sur les armes permettent aux États d'établir l'origine et les caractéristiques des armes importées ou confisquées qui sont en leur possession. Il conviendra aussi de préciser les raisons pour lesquelles il est procédé au marquage et les objectifs recherchés, ainsi que les principaux acteurs du processus de marquage. Les informations relatives aux lois officielles et aux pratiques qui n'ont pas force de loi (comme les marques de type traditionnel des sociétés privées) permettent aux États de savoir quelles sont les autorités compétentes et quelles pratiques sont susceptibles de changer. Dans leurs rapports, initiaux ou actualisés, tous les États devraient notamment :

- Examiner soigneusement la situation concernant les armes détenues par des civils aussi bien que celles contrôlées par des instances nationales;
- Indiquer quelles sont les lois ou décisions imposant l'apposition de marques sur les armes;
- Préciser la date d'entrée en vigueur des pratiques de marquage;
- Expliquer pourquoi certaines marques sont considérées comme obligatoires et d'autres non;
- Indiquer si le système en vigueur est en cours de transformation et, le cas échéant, pour quelles raisons;
- Expliquer ce que l'on entend par « marquage permanent »;
- Préciser si la définition du marquage « permanent » est issue d'un processus qui pourrait être présenté aux autres États membres de l'OSCE susceptibles de devoir adopter cette méthode par la suite;
- Indiquer s'ils ont retiré de l'élaboration d'un système de marquage et de sa mise en oeuvre des enseignements qui pourraient permettre aux États membres de l'OSCE de réaliser des économies de temps et d'argent et d'éviter des difficultés d'ordre politique.

3.2 Techniques de marquage

On entend par techniques les processus d'apposition de marques sur les armes elles-mêmes. Les directives relatives à ces techniques (les marques doivent être visibles et indélébiles, par exemple) ne dispensent pas de fournir des informations sur les moyens utilisés pour apposer ces marques. Les États peuvent par exemple préciser si les marques sont apposées par estampage, impression, gravure au laser, marquage au pochoir ou embossage (entre autres techniques). Les informations fournies non seulement sont très utiles aux fins de l'échange d'informations de l'OSCE en général, mais encore peuvent aider les États participants à mettre au point des techniques et à définir des procédures rentables et simples qui pourraient être appliquées ultérieurement.

3.3 Politiques nationales en matière de marquage des armes non marquées

Tous les États sont exposés au risque de voir importées sur leur territoire (légalement ou non) des armes non marquées, et cela qu'ils soient dotés ou pas d'instances nationales armées et qu'ils fabriquent des armes ou non. Tous les États participants devraient donc étudier cette question. Dans certains cas, il peut aussi être utile de faire état de l'absence de politique nationale en la matière.

3.4 Autorité nationale responsable du marquage

Il convient de préciser de quelles autorités relève le marquage. Si l'autorité est centralisée, le nom de l'instance étatique concernée doit être indiqué; si elle est décentralisée, des informations d'ordre général doivent être fournies, comme les noms des organes étatiques (ou sous-étatiques) et leur degré d'autonomie.

3.5 Contrôle exercé par l'État sur le secteur privé en matière de marquage

Les activités du secteur privé peuvent être ou non contrôlées par l'État. Il s'agit d'un élément d'information important, qui permet de savoir quelle est l'autorité effectivement responsable des décisions en matière de marquage, et qui est habilitée à modifier la pratique en vigueur. Les informations relatives au contrôle par l'État doivent inclure le nom de l'organe concerné; si aucun contrôle n'est exercé, il convient de l'indiquer.

3.6 Application des lois et pratiques nationales à la production sous licence hors frontières

Les États producteurs d'armes légères sous licence hors frontières pourraient fournir des informations sur les questions de juridiction extraterritoriale.

3.7 Moyens de traçage des armes, ou indications précises concernant la tenue de registres

Les États devraient indiquer s'il tiennent des registres et, dans l'affirmative, ce que l'on y consigne et qui y a accès. S'agissant du contenu des registres, les États pourraient préciser la durée de l'archivage, les données spécifiques qui sont consignées (type d'arme, quantité, etc.) et les lois régissant la gestion des registres. Savoir qui a accès aux registres est également important car chaque État peut ainsi déterminer sa capacité à remonter la filière des armes provenant d'un autre État. Il faudrait inclure aussi des informations sur la manière dont les parties intéressées peuvent accéder aux registres, ou indiquer clairement que les registres ne sont pas accessibles ou ne peuvent être consultés que par l'intermédiaire de certaines autorités et dans des circonstances données.

La tenue de registres concerne tous les États : il peut donc être utile de donner des informations sur les pratiques nationales et les enseignements retirés de l'expérience, et de fournir quelques observations quant aux méthodes qui se sont avérées positives ou au contraire préjudiciables, de façon à ce que les États qui mettent en place des systèmes similaires puissent éviter de reproduire des erreurs et bénéficier du savoir-faire des autres membres.

4. Procédures nationales de contrôle de la fabrication

Les informations relatives aux procédures nationales de contrôle de la fabrication s'inscrivent dans quatre grandes catégories, dont l'énumération ne suit aucun ordre particulier :

- Procédures de délivrance des licences et autorisations;
- Examen et renouvellement des licences;
- Procédures de révocation des licences;
- Répression de la fabrication illicite et poursuites pénales.

4.1 Procédures de délivrance des licences et autorisations

Les États doivent préciser la procédure à suivre par tout fabricant, actuel ou potentiel, pour obtenir une licence ou une autorisation, notamment les informations que l'intéressé doit communiquer à l'instance compétente. On pourra également présenter le système d'examen des demandes de licence ou d'autorisation, ce qui suppose un exposé détaillé du processus d'examen de ces demandes (qui le conduit, quelle est sa durée) et des critères en fonction desquels les demandes sont approuvées ou rejetées. Il serait utile aussi de préciser quelles sont les activités que le détenteur de la licence peut exercer, et pour quelle durée.

4.2 Examen et renouvellement des licences

Après la délivrance de la licence de fabrication, l'État peut être en mesure de s'assurer que son détenteur en respecte les termes. Les États doivent indiquer s'ils disposent de tels systèmes de contrôle et, dans l'affirmative, comment ils les utilisent. Il conviendrait par exemple de préciser si le système en vigueur est normalisé ou si les contrôles ne sont effectués que lorsqu'un fabricant est soupçonné de malversations.

En outre, les États pourront préciser si les licences sont délivrées pour une certaine durée, ou pour certaines étapes de la production, comment elles peuvent être renouvelées et quelle est la marche à suivre par le fabricant.

Il est utile que les États indiquent :

- Quelles sont les procédures de renouvellement des licences;
- Quelles sont les instances habilitées à examiner les demandes;
- Quels sont les critères déterminant l'acceptation ou le rejet d'une demande;
- Si des demandes ont déjà été rejetées et, le cas échéant, pour quelles raisons;
- Quelle est la durée de validité d'une licence renouvelée.

4.3 Procédures de révocation des licences

Les États devraient indiquer quels sont les critères nationaux qui déterminent la décision de révoquer une licence et comment cette décision est appliquée, quelle est la durée du processus et s'il est possible d'en faire appel et, dans l'affirmative, en vertu de quels arguments.

4.4 Répression de la fabrication illicite et poursuites pénales

On entend par fabrication illicite la fabrication sans l'autorisation requise de l'État. Les États devraient indiquer comment ils traduisent en justice les fabricants illicites, quel(s) organe(s) interviennent et à quelles sanctions s'expose un accusé s'il est reconnu coupable. Si des sanctions différentes sont appliquées selon les conduites (amendes ou emprisonnement, par exemple), il conviendra de fournir des précisions à cet égard. Pour aider les États qui mettent en place de telles procédures, les États dotés d'un système officiel pourront fournir des informations sur les méthodes qui s'avèrent les plus efficaces.

5. Législation nationale et procédures de contrôle des exportations

Dans la sous-section III (F)2 du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les États participants se sont engagés à échanger les informations disponibles sur la législation nationale applicable et les pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation afin de promouvoir les « meilleures pratiques » dans ces domaines.

L'obligation de fournir des informations sur le contrôle des exportations était l'un des éléments majeurs du premier échange d'informations. On trouvera ci-après une liste de questions auxquelles les États participants ont répondu :

- Les critères communs d'exportation définis par l'OSCE sont-ils respectés?
- Existe-t-il d'autres engagements internationaux?
- Quels sont les différents types de licences délivrées?
- Quelle est l'autorité habilitée à délivrer les licences?
- Quelle est la durée de validité des licences?
- Existe-t-il des licences d'exportation temporaire?
- Certaines circonstances dispensent-elles de l'obtention d'une licence?
- Une licence peut-elle être révoquée?
- Quelle est la politique suivie s'agissant des destinations visées par des embargos ou des régions dont la situation est préoccupante?
- Quel est le nombre de licences délivrées chaque année?
- Quel est le nombre de fonctionnaires traitant les demandes d'autorisation d'exporter?
- Quelle est la durée de l'archivage des registres de transfert (en nombre d'années)?
- Est-il obligatoire de présenter un certificat d'utilisation finale?
- Est-il procédé à une vérification de l'utilisation finale?
- Quelles sont les procédures régissant la réexportation?
- Existe-t-il des mesures d'assistance aux États tiers en matière de contrôle des exportations?
- Quelles sont les sanctions réprimant les exportations illégales?

5.1 Critères communs d'exportation, contrôles à l'exportation et autres engagements internationaux de l'OSCE

Dans le cadre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, les États participants ont établi et convenu de suivre des critères communs régissant l'exportation des armes légères. Le Document exige de chaque État participant qu'il veille à ce que les critères soient repris dans sa législation nationale et/ou dans ses documents de politique nationale.

Les États participants devraient donc faire savoir si les critères communs de l'OSCE concernant les exportations sont incorporés dans leur législation nationale (par exemple la loi régissant les exportations d'armes classiques, y compris les armes légères), ou si les critères de l'OSCE sont incorporés dans des directives générales. Il serait aussi utile de savoir comment les critères communs de l'OSCE sont suivis dans la pratique.

Les États participants devraient aussi faire rapport sur les **autres dispositions internationales** qu'ils prennent en considération avant d'autoriser les exportations. Il s'agit notamment des critères et principes du Code de conduite de la Communauté européenne, du Registre des armes classiques de l'ONU, de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle des technologies de missiles et de diverses initiatives régionales.

5.2 Types de licences

Les États devraient fournir une liste des types de licences octroyées ainsi qu'une brève explication de chaque type. Des détails sur les types de licences octroyées sont très utiles car on risque facilement de confondre différents types de systèmes d'octroi de licences.

- Par exemple :
1. *Une licence individuelle autorise l'exportation d'une ou de plusieurs pièces à un destinataire qui en a fait la demande.*
 2. *Une licence collective autorise un certain exportateur à expédier un groupe de matériels à plusieurs destinataires.*

Il serait aussi utile de donner dans cette section des exemples de la pratique suivie par l'État, car ils peuvent se révéler utiles à d'autres États participants; par exemple, une explication détaillée d'un système et de procédures concernant l'enquête préliminaire se révélerait fort utile aux États qui sont en train de renouveler leur législation et leur pratique.

5.3 Période de validité, révocation et exceptions

La présente section concerne la **période de validité** de différents types de licences, les raisons justifiant la révocation d'une licence octroyée, ainsi que tout cas d'exception où il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence. Cette information permet aux autres États participants de mieux comprendre la pratique suivie par tel ou tel État dans les procédures d'octroi de licences d'exportation.

Les États participants devraient donner une brève explication de la période de validité de chaque type de licence octroyée. Ils pourraient également indiquer comment cette période de validité apparaît sur chaque document pertinent. Cela aide par exemple les responsables des transits aux frontières.

La section sur la révocation des licences octroyées concerne principalement les critères utilisés pour révoquer une licence précédemment délivrée, par exemple la révocation dans une situation où les conditions imposées dans la licence ne sont plus satisfaites, ou où il y a violation des règlements en matière d'exportation. Des informations sur l'application seraient également utiles; par exemple, combien de licences ont-elles été révoquées et pourquoi? Combien de temps le processus prend-il et peut-il être fait appel de la décision? Est-il possible de suspendre une licence pendant une certaine période de temps?

Les États participants devraient donner des informations sur les **circonstances dans lesquelles il n'y a pas besoin d'obtenir une licence**. De telles exceptions à la règle pourraient être illustrées par des exemples concrets (opérations de maintien de la paix, exercices d'entraînement militaire, réparation et livraison de pièces de rechange, personnes privées temporairement en voyage avec des armes leur appartenant légalement, etc.).

5.4 Nombre de licences et effectifs

Aux termes du Document sur les armes légères, le **nombre de fonctionnaires** habilités à signer ou à autoriser les documents d'exportation doit être maintenu à un minimum conforme à la pratique actuellement suivie par chaque État participant. Pour aider à mieux faire comprendre les pratiques suivies dans la région de l'OSCE, les États participants devraient fournir des informations sur le nombre moyen d'effectifs participant aux procédures d'octroi de licences d'exportation. Pour comprendre la pratique de l'État, il serait aussi utile d'avoir des informations sur le **nombre de licences** et/ou sur la valeur totale des articles exportés pendant l'année.

5.5 Utilisation finale, vérification et réexportation

L'une des normes clefs de la documentation concernant le contrôle des exportations, et du Document de l'OSCE, est qu'aucune licence d'exportation ne peut être délivrée en l'absence d'un **certificat d'utilisateur final** authentifié ou d'une autre forme d'autorisation officielle (comme par exemple un certificat international d'importation) délivré par l'État destinataire.

Les États participants devraient donner des informations sur les principaux principes déterminant les cas où une déclaration d'utilisateur final est nécessaire et où il suffit de présenter une déclaration privée, indiquer s'il y a des cas dans lesquels un document d'utilisateur final n'est pas nécessaire, et le raisonnement à la base de la politique retenue.

Des mesures de vérification d'utilisation finale sont indispensables pour assurer que les exportations se font conformément à la réglementation de contrôle des exportations. Au titre de la présente section, les États participants doivent indiquer si un tel système de vérification est en place et le type de procédures utilisées.

Par exemple : La vérification d'utilisation finale est exigée par la loi (citer la législation nationale pertinente). La vérification est effectuée par inspections aléatoires ou lorsqu'on a des raisons de penser qu'il y a violation de la réglementation de contrôle des exportations. Les exportations sont vérifiées de

façon ponctuelle par l'intermédiaire de représentants diplomatiques à l'étranger.

5.6 Assistance

Le Document stipule que les États participants devraient envisager d'aider les autres États participants à établir des mécanismes nationaux efficaces pour contrôler l'exportation des armes légères. Au titre de la présente section, des informations pourraient être fournies sur la politique de l'État concernant l'assistance ainsi que sur le type de projets actuellement entrepris.

Par exemple : Entretiens bilatéraux, projets de formation, séminaires de sensibilisation et coopération entre différentes autorités étrangères comme les autorités douanières, etc.

5.7 Application des lois et pénalités

Au titre de la présente section, les rapports devraient inclure la législation nationale pertinente ainsi qu'une brève description des pénalités frappant les exportations illégales. Il serait aussi utile de donner quelques informations sur la pratique suivie par l'État participant.

Par exemple : Les procédures d'enquête douanière dans le cas de violation de la réglementation d'exportation, le nombre de cas de poursuites judiciaires et le degré de gravité des violations en question.

6. Contrôle du courtage international d'armes

D'après le Document sur les armes légères, les États participants ont déterminé que les mesures suivantes étaient importantes pour assurer la réglementation appropriée des activités de courtage au niveau national :

- a) L'enregistrement obligatoire des courtiers opérant sur leur territoire;
- b) L'obtention obligatoire d'une licence ou autorisation de courtage; ou
- c) La présentation obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, et des documents connexes, et la divulgation du nom et du siège des courtiers impliqués dans la transaction.

Comme il est dit dans le Document, la réglementation des activités des courtiers internationaux en armes légères est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects. On a donc établi les sujets suivants, sur lesquels les États participants feront rapport :

- L'enregistrement obligatoire des courtiers internationaux opérant sur leur territoire;
- L'enregistrement obligatoire des courtiers internationaux qui sont des ressortissants de l'État participant, où qu'ils se trouvent;
- L'obtention de licences/autorisations de courtage international (éventuellement révocables);
- L'obligation éventuellement faite aux courtiers internationaux de faire rapport;

- L'obligation éventuellement faite à l'exportateur de divulguer le nom des courtiers impliqués dans la transaction;
- Les pénalités frappant éventuellement les activités de courtage international illégales;
- Le nombre de révocations ou de radiations de courtiers internationaux à ce jour.

6.1 Enregistrement des courtiers internationaux opérant sur le territoire national

Au titre de la présente section, des informations devraient être fournies sur la législation ou la politique nationales pertinentes concernant l'enregistrement des courtiers internationaux; il serait aussi utile de signaler l'absence de règles régissant ce sujet particulier. Des rapports détaillés sur les procédures seraient très utiles car, sur la base des documents présentés lors de l'échange d'informations à l'OSCE en 2001, plusieurs États sont en train d'élaborer une législation nationale concernant le courtage international et il leur serait utile de connaître l'expérience et les exemples d'autres États participants.

6.2 Enregistrement de courtiers internationaux qui sont des ressortissants de l'État participant, où qu'ils se trouvent

Ce sujet touche la dimension extraterritoriale de la réglementation du courtage international. Les rapports devraient inclure les critères utilisés pour déterminer si l'enregistrement est nécessaire pour les ressortissants de l'État participant quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Dans les cas où les nationaux de l'État opérant hors du territoire ne sont pas tenus par des contraintes juridiques, on pourrait expliquer quelles sont les conditions appliquées lorsqu'on détermine si une activité de courtage est liée au territoire, c'est-à-dire si au moins un élément de l'activité de courtage se déroule sur le territoire national.

6.3 Licences/autorisations de transactions de courtage international

Les États participants sont censés faire rapport sur les types de systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations en place concernant le courtage international. Une brève description des procédures est préférable. Il conviendrait aussi de signaler les possibilités de révoquer une licence et d'indiquer les raisons pour ce faire.

6.4 Obligation éventuellement faite aux courtiers internationaux de faire rapport

La présente section concerne les informations sur la pratique de l'État pour ce qui est de l'obligation faite aux courtiers internationaux autorisés de faire rapport régulièrement aux organes compétents de l'État participant.

Par exemple : Les courtiers internationaux ayant obtenu des licences générales sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs activités;ou

Les courtiers internationaux doivent obtenir une licence de courtage, puis une licence spécifique pour chaque transaction individuelle, auquel cas ils ne seraient pas tenus de présenter des rapports supplémentaires.

6.5 Obligation faite à l'exportateur de divulguer le nom des courtiers impliqués dans la transaction

Au titre de la présente section, les États participants devraient donner des informations sur toute obligation faite aux exportateurs de donner des informations sur le nom et le siège des courtiers impliqués dans la transaction.

6.6 Pénalités frappant les activités illégales de courtage international et application des lois

Au titre de la présente section, on demande des informations sur les pénalités stipulées dans la législation nationale pour sanctionner les activités illégales de courtage international, comme par exemple des amendes, des peines d'emprisonnement ou une combinaison des deux.

L'information sur l'application des lois permet de mieux comprendre la pratique suivie par l'État participant. Les renseignements au titre de cette section devraient inclure les éléments suivants : nombre de révocations, de radiations de courtiers internationaux, nombre d'enquêtes au pénal et gravité des infractions.

7. Techniques et procédures de destruction

Les informations sur les procédures nationales de contrôle de la fabrication se répartissent *grosso modo* en sept catégories (énoncées ici sans ordre particulier) :

- Techniques de destruction;
- Détails sur la tenue de registres et/ou autorité requise pour la destruction;
- Armes saisies ou confisquées;
- Armes en excédent;
- Pièces de rechange pour armes;
- Pratiques de destruction publique et campagnes de sensibilisation;
- Assistance accordée à d'autres États ou reçue d'autres États.

7.1 Techniques de destruction

Les rapports sur les techniques impliquent une description du ou des processus physique(s) de neutralisation permanente d'une arme. Parmi ces techniques figurent la fonte, la compression, le découpage, le déchiquetage et d'autres moyens de destruction. Il est particulièrement utile d'indiquer quelle technique est appliquée à quel type d'arme et pourquoi. Cette information est utile à d'autres États faisant rapport qui souhaitent éventuellement développer davantage leurs méthodes. Si des États ont l'expérience de techniques de destruction susceptibles d'accroître la sûreté opérationnelle, le rapport coût-efficacité et la fiabilité, cette information serait accueillie avec satisfaction.

7.2 Détails sur la tenue de registres et/ou sur l'autorité requise pour la destruction

Il convient de donner les détails sur la chaîne de commandement qui détermine la nécessité de la destruction et de mener l'opération de destruction des armes. Identifier les autorités compétentes favorise la transparence et permet aux États de comparer les pratiques. La tenue de registres à chaque étape du processus devrait

être expliquée, y compris quelle information est enregistrée, par qui, et où cette information est ensuite stockée. Parmi les renseignements utiles, on pourrait indiquer combien de temps ces registres sont tenus, s'ils sont accessibles aux autorités d'investigation (nationales ou étrangères) et dans quelles conditions.

7.3 Armes saisies ou confisquées

Le Document de l'OSCE sur les armes légères aborde spécifiquement la question des armes saisies ou confisquées, et tous les rapports devraient en parler explicitement. Tous les pays doivent faire rapport en la matière car des armes illicites peuvent être trouvées dans n'importe quel État, et chaque État participant est censé avoir une politique pour faire face à cette probabilité. Les États qui ne possèdent pas de capacités de destruction peuvent faire rapport sur la façon dont ils prévoient d'aborder la question, et ceux qui sont dotés de telles capacités peuvent faire rapport sur les procédures de traitement ou d'élimination de ces armes.

7.4 Armes en excédent

Les informations statistiques sur les armes en excédent détruites forment l'un des sujets du deuxième échange d'informations (2002). Toutefois, des informations sur la politique de l'État concernant les armes excédentaires peuvent être données volontairement dans le cadre du rapport national sur l'échange d'informations de 2002. Il est particulièrement utile que les États fassent rapport sur les critères utilisés pour déterminer si le matériel est excédentaire, et si ce matériel devrait être détruit. Si le matériel en excédent n'est pas détruit, et s'il est vendu, transféré ou stocké, le fait peut être signalé en incluant les procédures utilisées pour ces opérations.

7.5 Destruction publique et campagnes de sensibilisation du public

Les programmes ou réunions de destruction publique, et les campagnes de sensibilisation du public sur la destruction des armes, devraient être traitées séparément, car les campagnes de sensibilisation ne doivent pas seulement porter sur les activités de destruction publique. La diffusion d'informations sur les saisies et confiscations d'armes, ainsi que les activités de destruction menées par l'État, sont potentiellement fort utiles et méritent d'être examinées. Si des campagnes de destruction publique ne sont pas menées, les États devraient expliquer si cela résulte d'une politique ou si c'est simplement qu'on n'a pas encore abordé la question. Si des campagnes de sensibilisation ne sont pas menées, les États pourraient peut-être envisager de faire savoir si elles pourraient être considérées comme des instruments utiles ultérieurement.

Enfin, il convient d'examiner la raison pour laquelle de tels programmes ne sont pas menés, de façon à procéder à un échange d'idées lors de l'examen des meilleures pratiques. Les avis quant à savoir si les politiques actuelles sont susceptibles de changer donneraient aussi l'occasion d'un débat politique sur la question.

7.6 Assistance accordée à d'autres États ou reçue d'autres États

Dans le cadre de la présente section, des informations pourraient être données sur la politique de l'État concernant l'assistance, ainsi que sur les types de projets actuellement entrepris. Il pourrait aussi être utile de savoir quelle forme d'assistance est disponible pour l'avenir (assistance technique, appui financier, renforcement des capacités nationales, etc.).
